



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle des Politiques Publiques
Section Environnement - guichet unique ICPE

Arrêté Préfectoral Complémentaire N° 58-2024-06-05-00002

portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société MINEBEA ACCESS SOLUTIONS FRANCE (anciennement U-SHIN) à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Nevers

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE, susvisées, en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement, notamment le Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V, les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du Titre 1^{er} du Livre II relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005, modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 30 juin 2006, modifié, relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010, modifié, relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel « RSDE » (rejets/réduction de substances dangereuses dans l'eau) du 24 août 2017 modifiant, dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-P-2677 du 5 septembre 2003 autorisant la société VALEO SÉCURITÉ HABITACLE à exercer une activité de production de pièces détachées (systèmes d'accès et tableaux de commande) destinées à l'industrie automobile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-084-0004 du 25 mars 2015 prescrivant une surveillance pérenne de substances susceptibles d'être rejetées dans la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2017-06-06-04 du 6 juin 2017 autorisant la mutation de l'autorisation à U-SHIN FRANCE, modifiant le classement des installations et certaines valeurs limites d'émission de substances dangereuses dans l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 58-2024-04-09-00001 du 9 avril 2024 concernant le changement d'exploitant au profit de la société MINEBEA ACCES SOLUTIONS FRANCE, se substituant d'office à la société U-SHIN ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 22 avril 2024 ;
- VU** les échanges avec l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé ;
- VU** le rapport du 24 mai 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'Inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que l'entrée en application de l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017, susvisé, vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de MINEBEA ACCESS SOLUTIONS FRANCE à Nevers ;
- CONSIDÉRANT** que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;
- CONSIDÉRANT** l'enjeu particulier du bon état des masses d'eau réceptrices finales ;
- CONSIDÉRANT** que le débit d'étiage QMNA5 (valeur du débit mensuel minimal de chaque année civile, telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq) de la Loire est de 23 m³/s ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Bénéficiaire et portée de la décision

Article 1-1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MINEBEA ACCESS SOLUTIONS FRANCE, dont le siège social et les installations sont situés 4 Quai de la Jonction sur la commune de Nevers (58000), est tenue de respecter les dispositions suivantes.

Article 1-2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 9.3 et 10.1, concernant le rejet 4, de l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2677 du 5 septembre 2003, susvisé, sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.3 – Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Article 2 – Circulation des effluents et localisation des rejets

Rejet externe

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement. Elle ne doit constituer, en aucun cas, un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet vers le milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à plusieurs points de rejet vers le milieu extérieur qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom (1)	R3	R4	R2
Nature des effluents (3)		Eaux pluviales (EP)	Eaux résiduaires : - eaux de procédé et eaux de lavage de sol - autres eaux polluées issues du bassin de confinement, eaux en cuvette	Eaux domestiques
Réseau de collecte et traitement si existant (4)		Les eaux de collecte recueillies sur certaines aires présentant un risque de pollution élevé (aires de dépotage, de stockage) transitent par un déboureur séparateur puis sont rejetés au réseau public d'eaux pluviales	Les eaux du rejet 4 sont traitées dans la station de traitement interne puis envoyées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune de Nevers	Réseau d'assainissement de la commune de Nevers

	<input type="checkbox"/>	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	<input type="checkbox"/>	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale	<input checked="" type="checkbox"/>	Rejet canalisé vers la station d'épuration communale
	<input checked="" type="checkbox"/>	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau via réseau communal EP	<input checked="" type="checkbox"/>	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau via réseau communal EP	<input type="checkbox"/>	Rejet canalisé directement dans un cours d'eau via réseau communal EP
	<input type="checkbox"/>	Autre type de rejet	<input type="checkbox"/>	Autre type de rejet	<input type="checkbox"/>	Autre type de rejet
Cours d'eau final (7)	Code masse d'eau	FRGR0005c				
	Nom masse d'eau	La Loire depuis la confluence de l'Aron jusqu'à sa confluence avec l'Allier				
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau					
	QMNA5 (m ³ /s ou l/s)	23000 l/s				
Commentaires (8)	Le réseau d'eaux pluviales est connectable au bassin de confinement		Le bassin de confinement est connectable à la station interne. Le rejet 1 en Loire se fait par l'intermédiaire du réseau EP de la commune ; il comprend les eaux issues de R3 et R4			

Tout autre rejet d'effluents susceptibles d'être pollués autre que ceux prévus dans ce tableau, direct ou indirect, vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, sont interdits.

Article 3 – Gestion des ouvrages

Les bassins sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement des bassins sont mesurés et portés périodiquement sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

Article 4 – Rejets dans le milieu naturel

Article 4-1 – Pour l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets respectent les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié, susvisé, en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur,
- suppression des émissions de substances dangereuses,
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions,
- recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur,
- réalisation de contrôles externes de recalage,
- déclaration des résultats d'auto-surveillance sous GIDAF.

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluants, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

Article 4-2 – Valeurs limites d'émission pour le rejet des eaux résiduaires (rejet 4)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu naturel (la Loire via le réseau des eaux pluviales de la ville de Nevers), les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Point de rejet R 4 :

Eaux usées industrielles ou polluées en sortie de station de traitement interne.

- pH : 6,5-8,5 (9,5 si neutralisation alcaline),
- T° : 30° maximum,
- Débit max de rejet : 72 m³/j et 3 m³/h.

Surveillance pérenne :

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal	Périodicité de mesure
MES	1305	30	2,16 kg/j	Hebdomadaire
DBO5	1313	100	7,2 kg/j	Mensuelle
DCO	1314	300	21,6 kg/j	Hebdomadaire
Azote global	1551	50	3,6 kg/j	Hebdomadaire
Phosphore total	1350	1	72 g/j	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux (1)	7009	2	144 g/j	Trimestrielle
AOX (1)	1106	5	360g/j	Trimestrielle

Nitrites	1339	10	720 g/j	Mensuelle
Ion fluorure (1)	7073	15	1,080 kg/j	Hebdomadaire
Cyanures libres	1084	0,10	7,2 g/j	Mensuelle
Chrome VI	1371	1	7,2 g/j	Journalier
Chrome III	5871	1,5	108 g/j	Hebdomadaire
Chrome total (2)	1389	1,6	115 g/j	Hebdomadaire
Aluminium (1)	1370	3	216 g/j	Hebdomadaire
Cuivre	1392	1,5	108 g/j	Hebdomadaire
Nickel	1386	2	144 g/j	Hebdomadaire
Zinc	1383	3	216 g/j	Hebdomadaire
Fer (1)	7714	2	144 g/j	Hebdomadaire
Métaux totaux		12	864 g/j	Hebdomadaire

(1) Absence de NQE pour ce paramètre

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total » - code SANDRE : 1389 - possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »).

Surveillance provisoire :

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Périodicité minimale des mesures et analyses
Argent (1)	1368	0,5	Surveillance mensuelle pendant 6 mois à compter de la notification de cet arrêté.
Cadmium*	1388	0	
Plomb	1382	0,40	
Chloroforme	1135	0,25	En fonction des résultats, la surveillance provisoire sera levée ou pérennisée.
Etain (1)	1380	2,0	
Chloroalcanes C10-13 *	1955	0,025	

(1) Absence de NQE pour ce paramètre

* substances dangereuses de l'état chimique visées par des objectifs de suppression des émissions

Si l'exploitant ne peut pas démontrer qu'il n'utilise pas ou ne produit pas les autres substances suivantes de l'état chimique alors il mettra en place une surveillance mensuelle pendant 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (DEHP*, PFOS*, Quinoxylène*, Dioxines et composés de dioxine, Alconifène, Bifénox, Cybutryne, Cyperméthrine, HBCDD*, Heptachlore* et epoxyde d'heptachlore*), puis en fonction des résultats, la surveillance pourra être levée ou pérennisée.

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la plus petite des deux valeurs suivantes (lorsqu'elles existent) :

- la norme de qualité environnementale (cas des substances chimiques),
- la valeur de concentration correspondant à la classe d'état « bon état ».

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 6 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société MINEBEA ACCESS SOLUTIONS FRANCE.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

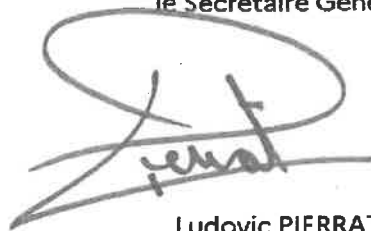
Article 7 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Nevers,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Chef de l'Office français pour la biodiversité de la Nièvre, au responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 5 JUIN 2024

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Pierrat', is written over a large, faint circular stamp or watermark.

Ludovic PIERRAT